

DEDICACE

A mes parents pour tout ce qu'ils ont fait pour moi !

REMERCIEMENTS

Je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé à réaliser ce travail.

INTRODUCTION

Le droit douanier est marqué par un singularisme particulier, qui s'explique par l'histoire mais surtout par la spécificité de la délinquance qu'elle cherche à appréhender et qui menace de façon grave les intérêts financiers de l'État.¹ En effet la douane a une redoutable mission de devoir faire face à une délinquance mettant en œuvre des moyens de fraudes très sophistiqués, qui ne cessent d'évoluer au rythme de la croissance des activités humaines. Ainsi, l'activité douanière nécessite un renforcement considérable des pouvoirs de l'administration des douanes, tant au niveau de la recherche, de la constatation, des poursuites et de la sanction des infractions, pour permettre à cette dernière d'être mieux outillée dans sa mission de protection des intérêts financiers de l'Etat dont elle a la charge.² Aujourd'hui, le droit douanier est contraint d'évoluer pour prendre en compte les mutations qui s'opèrent dans la société. C'est dans cette perspective que le Sénégal a adopté en 2014,³ un nouveau code des douanes composé de seize (16) titres et de 429 articles.

Pour rappel, le Sénégal a eu à appliquer trois régimes douaniers qui ont précédé la réforme de 2014. Il s'agit de celui de 1932 qui datait de l'époque coloniale, celui de 1974 un peu plus récent et le code des douanes du 28 décembre 1987 que vient abroger et remplacer celui du 28 février 2014.

Le nouveau code de 2014 apporte des innovations majeures qui certainement vont permettre à la douane de répondre aux défis de l'heure.

Parmi ces innovations, on peut citer la prise en compte des dispositions pertinentes des Conventions et Accords internationaux et des textes communautaires entrant dans le champ d'intervention de l'Administration des douanes, la définition des termes et concepts de base du droit douanier, certaines habilitations telles que les livraisons surveillées, l'infiltration et les coûts d'achat ont été autorisées et encadrées pour le personnel des Douanes, la prise en compte des nouvelles technologies, le droit de communication sur les acteurs de l'économie numérique, la saisie de document sur support informatique, l'incrimination et la sanction des infractions relatives aux systèmes informatiques douaniers, etc.

Toutefois, il importe de préciser que la mise en œuvre de cette réforme, initiant le nouveau code des douanes, ne peut être réussi que si tous les acteurs ont une bonne

¹ Alioun DIONE, Jean PANNIER « La réforme du code des douanes du Sénégal », Village-justice.com, 17025, html. P 1.

² Op cite.

³ La loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes du Sénégal.

maitrise dudit texte et concours à l'appliquer de façon uniforme. C'est là, toute la pertinence des travaux d'annotation du nouveau code des douanes que les auditeurs de justice de la promotion 2021-2023, du centre de formation judiciaire, sont chargés de faire.

Annoter un texte c'est l'accompagner par une note critique et/ou explicative en s'appuyant sur la jurisprudence et la doctrine y afférant.⁴

Dans le cadre de ce travail, il s'agira d'annoter les articles 330 à 339 du code des douanes, qui correspondent exactement à l'extinction des droits de poursuite et de répression et une partie des procédures devant les tribunaux notamment, des tribunaux compétents en matière de douane, en l'illustrant par des éléments de jurisprudences et de doctrines. Les articles en question traitent de thèmes qui sont cruciaux.

Premièrement, dans la partie extinction des droits de poursuite et répression (articles 330 à 335), le législateur douanier met en exergue les causes qui affectent l'action publique et l'action fiscale nées d'une infraction douanière et qui seraient un obstacle à toute entreprise de poursuite ou, si celle-ci a été déjà entreprise, d'en mettre un terme. On peut dire que l'extinction des droits de poursuites et de répression signifie, en l'espèce, les situations dans lesquelles, les autorités de poursuites ne peuvent entreprendre des actes de poursuites et de répression à l'encontre d'un agent pénal douanier, ou si elles en avaient déjà initié, leur action se trouverait anéanti.⁵ Dans cette partie le législateur cite la transaction et la prescription comme des causes d'extinction des droits de poursuite et répression.

Deuxièmement, dans la partie tribunaux compétents en matière de douane (articles 336 à 339), le législateur prévoit les règles de compétences matérielles et territoriales des tribunaux compétents en matière de douane. Il faut noter que la maitrise de ces règles est d'une importance capitale étant donné qu'en droit processuel particulièrement en matière pénale elles sont d'ordre public.

La méthodologie utilisée dans le cadre de ce travail consiste d'abord à faire le commentaire des dispositions sus évoquées en s'appuyant sur les éléments de doctrine avant de terminer par la citation des sommaires de quelques jurisprudences, en la matière, pour illustrer l'application que les juges font de chaque texte. Il importe

⁴ Charle. A. ROBERT « *l'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique* », Thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 16 février 2007.

⁵ Jean Pradel, « *procédure pénale* », 12^{ème} édition, Cujas, 1er déc. 2004, p. 197.

également de préciser que pour une approche beaucoup plus empirique, nous serons parfois obligés de faire référence à la jurisprudence française faute d'avoir trouvé suffisamment de jurisprudences sénégalaises, mais également pour faire opérer une vue comparée des deux systèmes douaniers. Notons enfin que quelque part, les décisions seront entièrement reproduites pour permettre aux lectures de mieux cerner leurs sens. L'intérêt de cette entreprise d'annotation des textes est capital. Il permet d'une part, sur le plan théorique, de mettre en confrontation les différentes pensées doctrinales sur des points essentiels de la matière douanière, qui bien que touchant au plus profond les finances de l'Etat, reste peu usitée. D'autre part elle a l'avantage de rendre beaucoup plus clair et plus accessible le code des douanes ce qui, sans doute, servira aux chercheurs, professionnels et étudiants intéressés par la matière. Pour être beaucoup plus simple dans la présentation, il sera question de suivre le plan du code.

Section III : extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe I Transaction

Article 330 1. L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Avant jugement, la transaction éteint l'action publique et l'action fiscale.

4. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et pénalités pécuniaires. Elle laisse subsister les peines privatives de liberté.

5. Les effets de la transaction ne s'appliquent qu'à l'égard du contrevenant ou du prévenu qui l'a sollicitée et signée avec l'administration des douanes. Les autres contrevenants impliqués dans la même affaire, ne peuvent en aucune façon en bénéficier s'ils n'y ont pas matériellement souscrit.

6. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

7. Si le tribunal est saisi, une copie conforme des procès-verbaux doit être envoyée le cas échéant au juge d'instruction, au procureur de la République ou au juge qui est avisé en même temps de la transaction s'il y en a eu une.

❖ Généralité sur la transaction douanière

En matière douanière, la transaction, qui peut avoir lieu à tout hauteur de la procédure, entre l'administration des douanes et la personne poursuivie, éteint l'action public et l'action fiscale, si elle est intervenue avant le jugement. Toutefois, l'effet extinctif de la transaction ne peut porter que sur les confiscations et pénalités pécuniaires, sans incidence aucune sur les peines privatives de libertés, si la transaction a eu lieu après le jugement définitif. En cas de pluralité de personnes poursuivies, la transaction n'aura d'effet que pour celles qui y sont expressément souscrit.

Il ressort de l'article 330 du code des douanes que l'administration des douanes peut mettre fin à l'action publique par le biais d'un accord conclu avec la personne poursuivie, qui accepte, le cas échéant, de payer une amende dite transactionnelle,⁶ dans la seule limite de ne pas dépasser le plafond de l'amende prévue pour l'infraction commise, ni aller en dessous des droits éludés.

Le droit de transiger est généralement reconnu à certaines administrations qui conjointement avec le ministère public, participent à la répression des infractions qui les concernent directement en fonction de leurs spécialisations respectives.

Il en est ainsi de la douane (Article 330 du code des douanes), des eaux et forêt (Article 88 du code forestier)⁷ qui agissent pour la protection d'intérêts patrimoniaux appartenant à l'Etat.

Ces administrations peuvent proposer à l'agent pénal l'abandon des poursuites en contrepartie, pour ce dernier de la reconnaissance de l'infraction et le paiement d'une amende fixée par l'administration.⁸

⁶ Hadidjatou YOUNGOUA « *l'éclatement du cadre personnel de la transaction douanière au Cameroun* » P.1, International Multi lingual Journal of Science and Technology (IMJST), Vol. 6 Issue 8, August - 2021

⁷ Loi n° 2014- 10 du 28 février 2014 portant code des douanes, loi n°208-25 du 12 novembre 2018 portant code forestier, il faut cependant préciser que la transaction prévue par le code forestier n'est pas absolue. Elle est exclue lorsque le préjudice évalué, dépasse un million (1.000.000) de francs, ou lorsque l'infraction a été commise dans un parc national ou d'une réserve ou si elle est constitutive de trafic illicite de bois.

⁸ Hadidjatou YOUNGOUA, *Ibidem*. P. 1

Dans le code des douanes, le législateur n'a pas pris le soin de définir la notion de transaction. Toutefois, dans d'autres disciplines, la transaction a fait l'objet de définition textuelle. Ainsi, il résulte de l'article 756 du code des obligations civiles et commerciales que la transaction est le contrat par lequel les parties mettent fin à une contestation par des concessions mutuelles.

Cette définition recoupe, à bien des égards, la notion de transaction douanière qui permet à l'administration des douanes de faire des concessions avec la personne soupçonnée où, selon le cas, déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la réglementation douanière.

La transaction douanière peut être définie donc comme un contrat par lequel l'administration des douanes s'engage à abandonner les poursuites en contrepartie, pour la personne poursuivie, de la reconnaissance de sa culpabilité et du versement d'une somme d'argent, dont l'administration fixe elle-même le montant.⁹

Elle est tout de même définie comme un mécanisme par lequel l'administration des douanes propose au contrevenant, lorsque cela lui paraît opportun, de mettre fin aux poursuites au moyen d'un contrat par lequel celui-ci accepte les faits qui lui sont reprochés et consent à payer une amende dite « transactionnelle » fixée par l'administration dans la limite des pénalités légalement encourues.¹⁰

❖ Quid la nature juridique de la transaction douanière ?

Pour certains auteurs, la transaction est un acte administratif bilatéral dont la régularité peut, dans certains cas, être contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir.¹¹ La notion d'acte administratif bilatérale n'a cependant aucun incident sur le caractère contractuel de la transaction qui reste un accord de volonté entre l'administration des douanes et, selon les cas, le prévenu ou le contrevenant à l'infraction douanière.

Pour d'autres, Les transactions fiscales et douanières ne constituent pas à proprement parler des transactions pénales dans la mesure où les infractions fiscales et douanières répriment plus des atteintes aux patrimoines de l'Etat que des violations de l'ordre social. La transaction ne

⁹ Jean Pradel « Procédure Pénale » 17^e édition, CUJUS, P. 210, 975 P.

¹⁰ Hadidjatou YOUNGOUA, *op cit*, P.1

¹¹ MERLE et André VITU « traité de Droit criminel », édition CUJAS, février 2001, P. 84.

En application de la théorie des acte détachable le juge de l'excès de pouvoir peut apprécier les actes détachables des termes de l'accord en tant que tel en se fondant sur les dispositions textuelles qui fondent la compétence des autorités habilités à transiger au nom de la douanes. C.E français, 13 novembre 1942, LEROUX.

*peut être véritablement qualifiée de transaction pénale que lorsqu'elle porte sur le versement d'une somme d'argent, par référence à une amende pénale ne présentant aucun caractère de mixité, encourue en raison de la commission d'une infraction de droit commun.*¹²

*La transaction a même pu être qualifiée de décision administrative à caractère répressif.*¹³ *cela s'explique par son caractère hétérogène en ce sens qu'elle met en œuvre une décision de l'administration des douanes et un agent pénal, qui s'analyse sous l'angle de la liberté contractuelle, mais dont l'objectif reste tout de même la répression d'une infraction douanière. En somme, il faut relever que la nature juridique de la transaction douanière a fait l'objet de plusieurs considérations doctrinales. Cependant, pour mieux édifier sur la question, il nous semble important de mettre en exergue la pensée de Michel Dobkine selon laquelle « il paraît impropre de qualifier d'amende la somme versée à l'occasion d'une transaction dans la mesure où l'assentiment de la personne qui en est l'objet paraît exclure la qualification de sanction. Or, le caractère unilatéral des sanctions administratives et pénales fait défaut en matière transactionnelle, ce qui rend impropre le qualificatif de sanction administrative. ». Pour l'auteur précité il est plus approprié de parler de contrat pénal indemnitaire non exécutoire.*¹⁴ *C'est toujours dans ce sens que Rozenn CREN, abordant dans la même logique, soutenait que le terme « contrat pénal » doit remplacer celui de sanction et ce contrat a pour objet le paiement d'une somme d'argent versée en raison du préjudice causé à la société et permet d'éviter les poursuites.*¹⁵

Quant à la jurisprudence, elle ne s'est pas prononcée avec netteté sur la question néanmoins, certaines décisions semblent, de façon incidente, apporter quelques précisions sur le sujet :

- *La transaction est une sanction administrative ayant pour effet d'éteindre l'action publique née de l'infraction économique et n'a aucune incidence sur les astreintes. Chambre criminelle de la Cour de cassation française 19 février 1964, bulletin criminel numéro 60.*
- *Dans le même sens, le Conseil d'Etat français a jugé que l'acte par lequel le chef du service départemental du contrôle des prix inflige à un contrevenant une amende transactionnelle a le caractère d'une décision, nonobstant la circonstance que ce*

¹² Michel Dobkine, « *la transaction en matière pénale* », Recueil Dalloz 1994, P. 137.

¹³ Jean François Dupré, « *La transaction en matière pénale* », Litec 1977, P. 15.

¹⁴ Michel Dobkine, *op cit*, P. 138.

¹⁵ Rozenn CREN, « *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier* », thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2011 à l'université Panthéon-Assas, P. 257.

dernier peut refuser le bénéfice de cette transaction et contester devant le tribunal correctionnel l'existence de l'infraction. CE 13 novembre 1942, Gaston Leroux.

❖ **Les effets de la transaction douanière**

Sur ce point, il est important de souligner que la transaction acceptée par l'agent pénal emporte, en son encontre, la reconnaissance de l'infraction.

- *La transaction équivaut, pour l'agent pénal, à la reconnaissance de l'infraction. Chambre criminelle de la Cour de cassation française, 10 décembre 1984, Déjouany, Bulletin criminel n°932.*
- *La même juridiction a rappelé ce principe dans d'autres décisions.*
- *En ce sens, Cass. Crim 22 janvier 1966, Procureur général de Bordeaux, bulletin n° 37 ;*
- *Il faut également souligner qu'avant cette jurisprudence, la Cour d'appel de Paris a eu à juger que le prévenu est toujours libre de choisir ses moyens de défense et que l'aveu exprès de l'infraction dans l'acte transactionnel apparaît comme une simple précaution destinée à couvrir l'administration. Cet aveu ne constitue en aucun cas une présomption légale de culpabilité. C.A Paris 17 janvier 1942.¹⁶*

Dans la foulée de cette jurisprudence, le Conseil Constitutionnel français est intervenu pour sauvegarder un droit constitutionnel sacro-saint à savoir les droits de la défense.

- *Viole les droits de la défense le fait d'autoriser qu'une transaction soit conclue sans que la personne suspectée d'avoir commis une infraction ait été informée de son droit à être assistée de son avocat avant d'accepter la proposition qui lui est faite. DC, 23 septembre 2016, n°16-569 QPC.*
- *La même juridiction est intervenue dans une autre décision, abondant dans la même logique, en considérant que toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire, doit tenir compte du principe du respect des droits de la défense. DC 17 janvier 1989 n° 88- 248.*

La transaction n'est-il pas une entorse au principe d'indisponibilité de l'action public ?

Selon Roger MERLE et André VITU, la victime peut disposer de sa créance en réparation comme des autres éléments de son patrimoine ; elle peut donc a fortiori éteindre son droit d'agir en justice en transigeant avec le délinquant.¹⁷

¹⁶ Michel Dobkine, *Ibi dém*

¹⁷ MERLE et André VITU *op cite*, P. 82.

En ce sens, il importe de noter que la transaction de la victime ne doit avoir aucune incidence sur l'action public parce que cette dernière ne dispose que de son action en réparation (l'action civile née de l'infraction) et non de l'action publique qui appartient à la société représentée par le ministère public.¹⁸ Ainsi peut- on dire que l'administration des douanes, quoique victime dans les infractions douanières, ne devrait pas disposer de l'action publique dont elle peut mettre fin par la transaction.

Cependant, le code des douanes en son article 330, apporte une exception à ce principe en permettant à l'administration des douanes de disposer de l'action public avec la possibilité qui lui est donnée de pouvoir transiger à tout hauteur de la procédure.¹⁹ Ce droit de transiger est un pouvoir exclusif à la Douane qui n'a pas à recueillir l'avis du ministère public. Cependant, dans d'autres pays comme le Benin, la transaction n'est possible qu'avant le jugement définitif, et doit recueillir l'accord du ministère public, si l'action publique a été mise en mouvement pour infraction douanière passible de sanctions fiscale et de peines, ou celui du président de la juridiction saisie, si l'infraction n'est passible que de sanctions fiscales (Article 391 du code des douanes de la République du Benin).²⁰ Il en est de même en France même si, par ailleurs, la transaction peut intervenir après le jugement (Article 350 du code des douanes de la République de France)²¹.

Notons que la transaction a l'avantage de soulager les juridictions par la déjudiciarisation d'un bon nombre du contentieux douaniers qui peut maintenant être réglé à l'amiable mais aussi d'éviter les péripéties d'une longue et couteuse action judiciaire.²² Entre autres avantages, elle permet à la victime de garder sa dignité et son honneur en évitant un procès public dans la seule condition de la reconnaissance de l'infraction et le versement d'un montant qui ne peut dépasser l'amende prévue pour l'infraction commise.²³ Néanmoins elle peut susciter quelques réactions au sein de l'opinion qui peut être heurtée de voir des dossiers de grande

¹⁸ MERLE et André VITU, *Ibi dém.*

¹⁹ Matthieu HY : « les effets du règlement transactionnel », article de droit pénal publié le 31 janvier 2018, blog des avocats, avocat.fr, consulté le 7 novembre 2022 à 10 : 43 minutes.

²⁰ Loi N° 2014-20 du 27 juin 2014 Portant code des douanes en République du Bénin.

²¹ Code des douanes de la République de France, édition du 18 août 2022.

²² Rozenn CREN, *ibidem*, P. 252.

²³ MERLE et André VITU, *op cite* P.82.

envergure économique être réglés par la transaction d'autant plus, le contenu des accords reste généralement confidentiel. ²⁴

En ce qui concerne les effets de la transaction, ils varient selon que l'accord est conclu avant le jugement ou après le jugement.

La transaction conclue avant le jugement définitif constitue une véritable dérogation au principe de l'indisponibilité de l'action publique²⁵ en ce qu'elle éteint aussi bien l'action publique que l'action fiscale.

- *L'intervention d'une transaction met fin à l'action publique et dessaisie le juge répressif de l'action civile intentée accessoirement à l'action publique. Cass. crim, 8 octobre 2008, n°02-81609 ;*

La Cour de Cassation française en a décidé ainsi dans bien d'autres décisions :

- *Cass. crim, 12 février 1990, n°88-85567 ;*
- *Cass. crim, 13 juin 1988, n°87-83452.*
- *Cass. crim, 12 mai 1959 JCP 1959.II.11216, note H. G.²⁶*

La transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines.

- *Cass. crim. 12 fév. 1990, Bull. crim. n° 72*

En vertu du principe non bis in idem, les faits objet d'une transaction ne peuvent faire l'objet de poursuite sous une qualification de droit commun.

- *Cass. crim, 7 mars 1984, n°83-91574).*

Il faut aussi préciser qu'après la transaction devenue définitive, le prévenu ou le contrevenant ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits. Ce pendant ce principe appelé non bis in idem ne joue pas si l'infraction pénale comporte des éléments constitutifs différents et sanctionne la violation d'intérêts distincts.

- *Cass. crim, 12 juin 2014, n°13-83390 ;*
- *Cass. crim. 11 mars 2009, Dr. pén 2009, comm. 79.*
- *Cass. crim, 10 décembre 1998, n°98-80553 ;*

Toujours dans le même sens, le principe « non bis in idem » invoqué par le prévenu tiré du bénéfice d'une transaction douanière définitive ne vaut que s'il y a identité des faits et des personnes. Les juges du fond doivent vérifier que le principe s'applique bien aux faits objets de

²⁴ Herman Bekaert « *La manifestation de la vérité dans le procès pénal* », Bruxelles, Bruylant, 1972, p., 27.

²⁵ Bernard BOULOC, « *Procédure pénale* », Dalloz, précis, janvier 2010, n° 180, p. 150.

²⁶ Michel Dobkine, *Ibi dém.*

la poursuite, que la transaction invoquée a été ratifiée par l'autorité compétente et qu'elle a été entièrement exécutée par le prévenu.

- *« aux motifs que c'est à la demande de son client, M. X..., qu'il n'a pas déclaré la marchandise à la douane néerlandaise lors de l'exportation en direction de la France et qu'il l'a dissimulée parmi des marchandises régulièrement déclarées ; alors que nul ne peut être puni en France en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement jugé à l'étranger ; qu'en l'espèce, il est constant que les faits reprochés à Y... ont déjà donné lieu à une transaction entre l'intéressé et l'administration des Douanes des Pays-Bas ; que cette transaction équivaut à un jugement définitif ; que, dès lors, aucune poursuite ne pouvait plus être engagée en France à l'encontre du prévenu ; qu'en le déclarant néanmoins coupable de l'infraction reprochée, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » Cass. crim. 3 juin 1991, Bull. crim. n° 233 ;*
- *Cass. crim. 3 fév. 1949, Doc. Cont. n° 867 ;*
- *Cass. crim. 23 déc. 1948, Doc. Cont. n° 859.*
- *Cass. crim. 6 août 1945, Doc. Cont. n° 747 ;*
- *Toujours en ce qui concernent le principe non bis in idem, la chambre criminelle de la cour de cassation française a eu à préciser, que la découverte de faits tendant à prouver que la fraude est plus large qu'elle n'avait été estimée au jour de la transaction ne permet pas de relancer les poursuites. Cass. crim. 3 mars 1951, Doc. cont. n° 961.*

Il y'a lieu de relever également que la transaction peut intervenir en cours d'instance et auquel cas, comme avant le déclenchement des poursuites, elle met fin à l'instance.

- *Le mandat de dépôt obligatoire en matière douanière doit être levé s'il est intervenu, entre les parties une transaction définitive. C.S du Sénégal 19 mars 2020 arrêt n° 13, bulletin des arrêt 21-22.*

La transaction intervenue après le jugement définitif ne peut concerner que les confiscations et pénalités pécuniaires. Elle ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée sur la peine privative de liberté prononcée. La portée de cette transaction met en exergue un des fondamentaux du droit pénal qui consiste en la protection des intérêts patrimoniaux de l'Etat. En effet, de par son caractère immédiat et moins formelle que les procédures judiciaires aux fins de recouvrement des droits nés de l'infraction douanière, la transaction assure un meilleur recouvrement de la dette douanière, par le paiement volontaire des sommes éludées.²⁷ Elle permet à l'administration des douanes d'économiser les frais que pourrait engendrer une

²⁷ Rozenn CREN, *op cite*, P. 252.

action en justice et de gagner en même temps, un gain de temps dans le recouvrement des intérêts patrimoniaux de l'Etat dont elle a la charge. La recherche de l'efficacité dans le recouvrement des dettes de l'Etat fait partie des justificatifs des importants pouvoirs reconnus à certaines administrations dans la répression de certaines infractions. Et en ce sens, M. Gassin notait que « l'un des traits du droit pénal économique consiste dans les pouvoirs importants donnés à l'administration dans la poursuite et la répression des infractions économiques au détriment de l'autorité judiciaire »²⁸.

Il faut souligner cependant, que la transaction a un caractère personnel et non général. Autrement dit, elle est intuitu personae. Elle s'applique qu'à la personne qui y souscrit personnellement avec l'administration des Douanes.

La jurisprudence a plusieurs fois fait application de ce principe.

- *La transaction n'a pas d'incidence sur l'exercice de l'action publique à l'égard des co-auteurs et complices qui restent tenus de l'entière réparation du préjudice né de l'infraction. Cass. crim, 8 décembre 1971, n°70-91872.*
- *De même il a été jugé que la transaction ne bénéficie qu'à l'auteur de l'infraction, qui souscrit à la transaction et ne peut limiter ni le principe ni l'étendue de l'exercice de l'action publique à l'encontre de tous coauteurs ou complices qui restent tenus, en vertu de la solidarité, à l'entière réparation du préjudice subi par le Trésor Cass. crim., 26 nov. 1964, Bull. crim. , n° 314.*

En cas de pluralité d'auteurs de l'infraction douanière, la transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres prévenus. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un coprévenu ne dispense pas la juridiction de prononcer contre les autres coprévenus l'intégralité des sanctions légalement encourues.

En revanche, la solution est différente en ce qui concerne le règlement des droits et taxes ou lorsque la solidarité a été prononcée²⁹. Il faut également nuancer ce propos au regard de la nature civile de la transaction douanière lorsqu'elle a été conclue avec l'un des coprévenus.

En effet, l'exécution partielle d'un contrat libère les codébiteurs solidaires à hauteur de la part déjà versée. Le montant des droits et taxes dues déjà partiellement ou totalement versé par le bénéficiaire de la transaction libère les autres prévenus de cette dette.

A l'égard des cautions et des personnes civilement responsables, la transaction accordée au prévenu dont elles sont les garants leur bénéficie et éteint à leur encontre l'action fiscale.³⁰

²⁸ Raymond GASSIN, Rep. Pen, Dalloz, V° transaction, n° 131

²⁹ Claude J BERR, Répertoire de procédure pénale et de droit pénal, Dalloz, P 116.

³⁰ Claude J BERR, Ibidem.

- *A ce sujet, la Cour de cassation française a aussi jugé que les transactions intervenues avec certains prévenus ont nécessairement une incidence sur le montant restant dus par les autres prévenus à raison des mêmes opérations d'importation. Dès lors, il incombe à la juridiction qui est saisie de l'action en paiement des droits de vérifier si ceux-ci n'ont pas déjà été réglés par dans le cadre d'une transaction dont l'une des personnes restant en cause invoque l'existence. Cass. Crim, 5 février 1998, bulletin crim n° 47.*
- *Dans la même logique, la transaction souscrit par la personne civilement responsable met fin aux poursuites contre son préposé. Cass. crim 13 décembre 1993, bulletin crim n°384.*
- *La transaction conclue avec une personne moral s'étend à son représentant légal et met aux poursuites si ce dernier est poursuivi en cette qualité et pour le même fait de fraude. Cass. Crime, 20 janvier 1992, bulletin crim n° 18 ;*

On peut aussi faire remarquer que l'effet extinctif de la transaction n'est pas l'apanage exclusive du droit douanier.

Ce même principe se retrouve dans d'autres branches du droit notamment en droit social, où la Cour suprême du Sénégal, à travers la chambre sociale a eu considéré que :

Viola la loi, l'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir tirée de la transaction aux motifs que le protocole signé par les parties a été entériné par le tribunal qui avait épuisé sa saisine, alors que les parties sont libres de signer un accord pour mettre fin à leur litige, quelle que soit l'instance qui connaît du dossier ou même après l'intervention d'une décision définitive. CS, chambre sociale, arrêt n°53 du 11 décembre 2013.

Une fois la transaction signée, les procès-verbaux sont transmis au ministère public, juge d'instruction ou au juge saisi pour l'en informer afin que ce dernier puisse en tirer les conséquences.

Paragraphe II - Prescription de l'action

Article 331

1. L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans un délai de trois (03) ans et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

2. Toutefois, en matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de détournement de deniers publics.

Le délai de prescription de l'action publique en matière douanière est de trois (03) ans. La prescription des infractions relatives au contrôle des changes est assimilée à celle relative au détournement de deniers publics c'est-à-dire sept (07) ans (Article 8 du code de procédure pénal).³¹

L'article 331 consacre le principe de la prescription extinctive de l'action publique née des infractions douanières et de celles relatives au contrôle des changes.

❖ **Généralité sur la prescription de l'action publique**

De façon générale, la prescription extinctive est l'irrecevabilité à agir pour le titulaire d'un droit s'il est resté trop longtemps inactif. On dit que son droit est éteint par l'effet de la prescription.³²

Autrement dit, la prescription est une institution qui sanctionne la passivité ou l'inaction du titulaire de droit.³³ elle peut être une prescription acquisitive comme aussi elle peut être extinctive comme c'est le cas en l'espèce (Article 331 du code des douanes).

Pour poursuivre une infraction douanière, il ne suffit pas donc qu'il ait une violation de la réglementation douanière mais il faut aussi vérifier s'il n'y a pas des circonstances ayant entraîné l'extinction de l'action publique.³⁴ La prescription de l'action publique, comme la transaction étudiée ci-dessus, constituent des causes d'extinction de l'action publique. Ce sont des obstacles à la poursuite des infractions douanières opposable au ministère public maître des poursuites.

Selon Bernard BOULOC, « le vrai fondement de la prescription est le droit à l'oubli par l'effet auquel au bout d'un certain temps, dans l'intérêt de la paix et de la tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction commise que d'en raviver le souvenir.³⁵ Pour le professeur Jean PRADEL, en plus du droit à l'oubli il y a cinq autres arguments qui fondent la prescription de

³¹ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale du Sénégal modification de la loi n° 77-32 du 22 février 1977.

³² Jean Pradel, *op cité*, P.193.

³³ Christian PIGACHE, « *La prescription pénale, instrument de politique criminelle* », RSC 1983. 55.

³⁴ Bernard BOULOC, « Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique », Mélanges à l'honneur de C GALVALDA, Dalloz, 2002, P. 57.

³⁵ Bernard BOULOC, *ibidem*.

l'action publique. Il s'agit notamment du fait que le coupable en cherchant à échapper aux poursuites, a vécu dans la crainte et le remord ; déjà puni une première fois, il serait trop sévère de le punir une seconde fois. En outre, par l'effet de la prescription, le coupable a intérêt à ne pas s'exposer, par une nouvelle infraction, à des recherches sur son comportement passer : à l'instar du sursis, quoique de façon empirique, la prescription est un moyen de politique criminelle. On y ajoute que des poursuites trop tardives démontreraient l'impuissance de l'appareil judiciaire à agir en temps normal et inquiéterait en conséquence le public. On justifie encore la prescription par l'idée de négligence, la société perdant son droit de punir pour ne pas l'avoir exercé en temps utile. Et enfin, le professeur PRADEL ajoutait que le risque d'erreur judiciaire s'accroît puisse que les preuves s'effacent avec le temps³⁶

Toutefois, les arguments avancés pour justifier le bien-fondé de l'institution de la prescription n'a pas empêché au professeur PRADEL de relativiser la pertinence de la prescription.

En effet, deux thèses sont soutenues par le professeur précité pour convaincre du caractère mitigé de l'avantage de la prescription de l'action publique.

Il s'agit de faire observer, dans un premier temps, l'absurdité à admettre l'idée d'un oubli définitif quand la victime d'une infraction vient tardivement, mais véhémentement, réclamer justice à la juridiction répressive. Et à cet égard, il développait « l'idée d'une expiation résultant de l'angoisse imposée au délinquant par l'écoulement du temps ressort d'un romantisme juridique infirmé par les données de la psychologie judiciaire, chaque délinquant réagissant à sa manière, le temps n'étant pas le même pour tous. »

Dans un second temps, il a fait remarquer que « la prescription est pernicieuse à deux égards. Elle nuit à la protection de la société en profitant aussi bien aux grands malfaiteurs qu'aux petits délinquants, alors que le temps ne saurait atténuer les dangers des premiers. Elle exclut toutes mesures de traitement pour certains coupables qui en auraient pourtant besoin ; il n'est pas moins nécessaire de les traiter parce que leur faute n'a été révélée que tardivement.³⁷

Au demeurant, bien que mitigée dans son fondement et ses avantages, la prescription extinctive de l'action publique est consacrée par l'article 331 du code des douanes pour faire obstacle à toute poursuite, d'une infraction à la réglementation douanière, après l'écoulement d'un certain délai.

³⁶ Jean Pradel, *op cité*, P.193.

³⁷ Jean Pradel, *ibidem*.

Cette disposition appelle quelques remarques. En effet, l'article 331 du code des douanes ne fait pas de distinction entre les délits et contraventions, il se contente de prévoir que le délai de prescription pour la répression des infractions douanières est de trois (03).

Il ressort ainsi de cette consécration que le délai de prescription en matière pénale douanière constitue une dérogation au droit commun où le délai de prescription est, en principe, distribuée selon qu'il s'agit d'une contravention (1 an en vertu de l'article 9 du code de procédure pénale), d'un délit (3 ans en vertu de l'article 8 du code de procédure pénale) ou d'un crime (10 ans en vertu de l'article 7 du code de procédure pénale).³⁸ Néanmoins, le texte précité précise que la prescription s'accomplit dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun.

Il est aussi important de relever qu'il résulte de l'article 426 du code des douanes que les infractions à la réglementation des changes sont assimilées aux infractions douanières. Cette disposition précise que lesdites infractions sont constatées, poursuivies, jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le code des douanes.

Cette assimilation des infractions à la réglementation des changes aux infractions douanières connaît quelques assouplissements relatifs à la poursuite³⁹

Il faut également noter que la loi uniforme 2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) prévoit à son article 16 alinéa 2 que la prescription contre la succession de l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes décédé ou disparu se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun au Sénégal. C'est-à-dire trois (03) ans.⁴⁰

Donc en résumé, pour les infractions à la réglementation des changes, le délai de prescription de l'action publique est de sept (07) ans. Cependant pour l'action dirigée contre une la succession d'une personne décédée ou disparu elle est de trois (03) ans.

³⁸ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale du Sénégal, plusieurs fois modifiée.

³⁹ Arrêté Ministre

⁴⁰ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, ibidem.

❖ Le régime juridique de la prescription de l'action publique douanière

La prescription étant l'écoulement d'un certain temps qui empêche le déclenchement des poursuites, il se pose naturellement la question de savoir à partir de quel moment ce temps commence à courir. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de s'intéresser sur le point départ du délai de prescription énoncé par l'article 331 du code des douanes. En outre il est important de voir est ce qu'il ne peut arriver des situations suspensive ou interruptive de ce délai de prescription.

- **Le point de départ du délai de prescription**

De façon générale, pour déterminer le point de départ du délai de prescription, on distingue entre les infractions instantanées, les infractions continues et les infractions d'habitudes.

Pour les infractions instantanées, qui sont celle réalisées en un trait de temps, le délai de prescription commence à courir à partir du moment où tous les actes constitutifs de l'infraction sont réalisés.⁴¹ EX Opposition aux poursuites des agent des douanes.

Par contre, pour les infractions continuées, étant un état délictueux qui se prolonge dans le temps, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où cet état délictueux a pris fin.⁴²

Concernant les infractions d'habitudes, qui résultent de la commission de deux ou plusieurs actes identiques, la prescription ne commence à courir qu'au jour du dernier acte manifestant l'état d'habitude. Et peu importe le délai séparant les deux actes d'habitudes.⁴³

La chambre criminelle de la Cour de cassation française s'est prononcée de façon nette sur le point départ du délai de prescription. A cet effet, elle a jugé que :

- *La prescription commence à courir le lendemain du jour où l'infraction a été commise. Crim., 8 septembre 1998., BC n° 227.*

Il est aussi important de relever qu'il ait des cas où la jurisprudence a consacré que le délai de prescription soit retardé et ne commence à courir que le jour où le ministère public était dans les conditions lui permettant d'exercer l'action public.

⁴¹ Pierre MONVILLE « le petit futé 2020 de prescription de l'action publique », 2020, P.4.

⁴² Thierry MOREAU et Damien VANDERMEERSCH, « Eléments de droit pénal », Bruxelles, la charte, 2018, P 69.

⁴³ Jean PRADEL, « Droit pénal général », 19^e édition 2012, P 376.

- *Encourt la cassation l'arrêt d'une Cour d'appel qui a écarté une exception de prescription de l'action publique au motif qu'il ne peut être tenu compte de décisions rendues à l'étranger dès lors qu'en matière d'abus de confiance, le délai de prescription court du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Sénégal, Cour suprême, 06 mai 2010, 83.*

La jurisprudence a également consacré qu'en cas de pluralités d'auteurs d'infraction le point départ sera le même pour tous les auteurs. Crim., 23 novembre 1954, B.C., n° 343.

Toutefois il convient de préciser que le droit pénal douanier est un droit pénal dérogatoire qui reste suppléé, à chaque fois que de besoin, par le droit pénal général. En conséquence, le droit pénal douanier n'ayant pas prévu de particularités sur le point de départ du délai de prescription, il y a lieu de se référer au droit pénal général et à la pratique jurisprudentielle pour apprécier le point départ du délai de prescription prévu par l'article 331 du code des douanes, en distinguant notamment, selon que l'on se trouve en face d'une infraction instantanée, une infraction continuée ou une infraction d'habitude.

En conclusion, en matière douanière comme en matière pénale de façon générale, le délai prescription est sanctionné par l'extinction de l'action publique. La cour suprême du Sénégal a eu à se déterminer sur la question en jugeant que :

- *A fait une exacte application de l'article 8 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour déclarer l'action publique prescrite, a énoncé qu'il s'est écoulé au moins 12 ans entre la date de la connaissance acquise par la partie civile de l'inscription de l'hypothèque forcée sur son immeuble et son action devant la justice. Sénégal, Cour suprême, Chambre criminelle, 19 février 2015, 13.*

En plus de la détermination du point de départ du délai de prescription se pose également la question relative aux causes d'interruptions et de suspensions du délai de prescription de l'action publique

- ***L'interruption du délai de prescription***

Outre, la prescription triennale prévue par l'article 331 du code des douanes et celle de sept ans (07) pour les infractions à la réglementation des changes, les autres conditions de prescription de l'action publique en matière de délits de droit commun s'appliquent en matière

douanière. Ces conditions sont celles relatives aux causes d'interruption et de suspension du délai de prescription.

En ce qui concerne les causes d'interruption, le professeur Jean PRADEL considérait que « il y a interruption de la prescription lorsque le délai, déjà partiellement écoulé, se trouve anéanti et qu'il faut en recommencer entièrement un nouveau. Peu conforme aux concepts d'oubli et même de dépérissement des preuves, l'interruption traduit plutôt une idée de négligence : la prescription serait une déchéance du droit de poursuivre en raison de la négligence du poursuivant, celui-ci sauvant son droit en prenant soin de l'exercer à temps par des actes interruptifs »⁴⁴

Les actes pouvant interrompre l'écoulement du délai de prescription sont des actes de poursuites ou d'instructions. L'interruption fait courir donc un nouveau délai de prescription à compter l'acte de poursuite ou d'instruction.

Cependant il faut préciser que la jurisprudence a bien aménagé ce principe d'interruption du délai de prescription en écartant de ce champs les actes de poursuites et d'instructions entachés d'irrégularités.

- *A cet effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé qu'un acte d'interrogatoire nul ne saurait interrompre le cours du délai de prescription. Crim., 21 juin 2005, B.C, n°184.*
- *Dans le même sillage la juridiction précitée a considéré qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant un juge d'instruction non compétent n'interrompt pas le délai de prescription de l'action publique. Crim., 16 mars 1988, B.C., n° 131.*
- *De même ladite juridiction a jugé qu'un rapport de police non assorti de procès-verbal régulier n'a pas de vertu interruptive du délai de prescription de l'action publique. Crim., 6 janvier 1965, B.C., n°4.*

En plus de ces jurisprudences portant sur la matière pénale de façon générale et pouvant être considérées en matière douanière, la jurisprudence a eu à avoir la même position en matière pénale douanière en refusant à certains actes des vertus interruptif.

- *En effet, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française a jugé que le procès-verbal d'intervention établi par les agents des services des douanes, qui ne constatait aucune infraction, ni ne relatait aucun acte d'enquête portant sur une infraction*

⁴⁴ Jean PRADEL, « op cite », P.201.

préalablement révélée, n'était pas interruptif de prescription. France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2022, 20-86594.

En dehors de ces exceptions, il est de principe que les actes de poursuites et d'instructions ont une valeur interruptive du délai de prescription de l'action publique en matière douanière.

- *Attendu que, pour dire prescrite l'action en répression du délit douanier reproché au prévenu, dénoncé par l'administration des douanes au procureur de la République, le 21 janvier 2004, l'arrêt retient que la citation délivrée au prévenu par ladite administration étant datée du 14 septembre 2007, soit plus de trois ans entre la dénonciation au parquet et la citation, sans qu'un acte interruptif de prescription ne soit intervenu, la prescription de l'action douanière est acquise ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la prescription de l'action en répression de l'infraction douanière poursuivie a été interrompue par l'ordonnance du juge d'instruction du 29 mai 2006 renvoyant le prévenu pour d'autres délits connexes, notamment au préjudice de l'ONIGC, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard du principe et des textes susvisés Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 9 mars 2011, 10-82.712, Inédit ;*
- *De même il a été jugé que tout acte de poursuite ou d'instruction interrompt la prescription des actions, tant publique que civiles, engagées devant la juridiction répressive et à l'égard de toutes les parties, et l'interruption de prescription contre le prévenu vaut contre les civilement ou solidairement responsables. Riom 18 juin 2003, n° 03/00083 ;*
- *En ce qu'ils visent à la fois à établir l'existence d'une infraction et à asseoir l'assiette des droits à recouvrer, les procès-verbaux des douanes ont un effet interruptif de prescription non seulement à l'égard de l'action en répression des infractions douanières, mais encore à l'égard de celle qui tend au recouvrement de ces droits. Cass. crim. 29 janv. 1998, Bull. crim. n° 35.*
- *Le ministère public, qui a ouvert une information pour infraction douanière et qui n'a pas relevé appel de l'ordonnance de renvoi, nécessairement exercé en première instance l'action fiscale accessoirement à l'action publique. Les actes d'instruction, qui ont été diligentés au cours de cette information, interrompent le cours de la prescription à l'égard des actions, publique et fiscale, conjointement mises en œuvre à l'occasion de cette procédure. Cass. Crim. 3 juin 1991, Bull. crim. n° 233.*

- *Attendu, d'une part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que leur insuffisance équivaut à leur absence ; Attendu, d'autre part, que les réquisitoires introductif, supplétif ou définitif du Parquet, comme les procès-verbaux de constat de l'administration des Douanes et les citations régulièrement délivrées sont des actes de poursuite qui, par eux-mêmes, interrompent la prescription, même si les procès-verbaux et commissions rogatoires du juge d'instruction qui en sont la conséquence ou le support ont été déclarés nuls ; Attendu qu'après avoir infirmé le jugement d'incompétence territoriale rendu par le tribunal correctionnel de Metz, la cour d'appel de cette ville, constatant que par arrêt définitif de la cour d'appel de Colmar en date du 27 mai 1988, tous les actes d'instruction du magistrat instructeur de Mulhouse concernant l'inculpé X... avaient été annulés, énonce, pour relever en faveur de ce dernier la prescription de l'action des Douanes, inexactement qualifiée " d'action publique ", que les actes annulés ne peuvent avoir d'effet interruptif ; qu'elle ajoute qu'il en est " de même des réquisitoires introductif et de règlement du Parquet de Mulhouse, lesquels, bien que non annulés par la cour d'appel de Colmar, se trouvent dépourvus de tout substratum matériel " ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la cour d'appel constatait l'existence de ces deux actes de poursuite du Parquet, sans d'ailleurs en préciser les dates et confronter celles-ci avec celles des procès-verbaux des Douanes constatant les infractions poursuivies, l'arrêt attaqué ne met pas la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la prescription triennale de l'action à fins fiscales de l'administration des Douanes se trouvait acquise, et méconnaît le principe sus-énoncé ; Que dès lors la cassation est encourue ; Par ces motifs : CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 21 septembre 1989, et pour être jugé conformément à la loi, sur la seule action cambiaire et douanière de l'Administration poursuivante contre Djilali X... : RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris. Cass. crim. 22 oct. 1990, Bull. crim. n°350.*
- *Selon la Cour d'appel de Paris la décision du parquet, renvoyant le dossier à l'administration pour transaction, est un acte constituant l'exercice de l'action publique et, par conséquent, interruptif de la prescription comme l'aurait été une citation directe ou l'ouverture d'une information. Cour d'Appel de Paris, 27 mars 1957 Lerat., JCP 1958.II.10537.*

En matière pénale de façon général, la Cour suprême du Sénégal semble considérée que la médiation pénale interrompt le délai de prescription

- *Viole, les articles 7, 8, 32 et 414 du code de procédure pénale, la cour d'Appel qui fait courir le délai de prescription de sept ans à compter de la commission des faits, alors que celui-ci court, compte tenu de la médiation pénale initiée par le Procureur général, à partir de la date de réception de la mise en demeure d'exécuter ses engagements, pris par le prévenu poursuivi du chef de détournements de deniers publics lors de cette médiation. Sénégal, Cour suprême, 12 septembre 2019, 38.*

- *La suspension du délai de prescription en matière pénale douanière*

Le délai de prescription peut aussi être suspendu, auquel cas, dès la disparition de la cause de suspension, la prescription reprend son envol au point où elle s'était arrêtée.⁴⁵

Autrement dit l'agent pénal poursuivi ne perd pas le temps déjà écoulé, comme fut le cas en cas d'interruption du délai de prescription.

Précisons qu'à cet effet, le code des douanes fait un renvoi aux conditions de droit commun qui sont celles prévues dans le code de procédures pénale et d'après lesquelles, la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique.

Il y'a obstacle de droit à chaque fois qu'on se heurte à un obstacle qui résulte de la loi.

Au Sénégal, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar a eu à se déterminer sur la question, en matière pénale de façon générale en considérant que :

- *La seule inertie du juge d'instruction, non justifiée par un obstacle de droit ou de fait, ne peut constituer une cause de suspension du délai de prescription. Chambre D'accusation de la Cour D'appel de Dakar 11 février 2014, Ministère public et Souleymane Amady DIAGNE C/ Adama SALL*
- *Selon également la Cour de cassation française, il y'a obstacles de droit et par conséquent suspension du délai de prescription, toutes les fois où, du fait de la loi, on ne peut exercer l'action publique. France : Cass., crim 23 décembre 1999, BC., n° 312.*
- *De même la juridiction précitée a jugé que l'examen d'une question préjudicielle à l'action publique constitue une cause de suspension de la prescription. France : Cass., Crim 1^e décembre 1955., BC n°534.*
- *Dans le même sens l'humanité parlementaire suspend la prescription jusqu'à ce qu'elle soit levée. France : Cass., Crim., 1^e décembre 1949, BC., n° 322.*

⁴⁵ Jean Pradel, *op cité*, P.206.

En ce qui concerne les obstacles de fait, une ancienne jurisprudence de droit français a considéré que l'invasion du territoire par une armée ennemie est un obstacle de fait ayant des vertus suspensives du délai de prescription de l'action publique. Crim., 1^e août 1919.

L'article 331 du code des douanes, après avoir posé le principe des délais de prescription des infractions à la réglementation douanière et au contrôle des changes, a précisé que l'action publique se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun pour les infractions douanières et pour les infractions à la réglementation au contrôle des changes, dans les mêmes conditions que le délit de détournement de deniers publics.

Sous ce rapport, il échet de noter que les considérations jurisprudentielles ci-dessus évoquées, s'appliquent en matière douanière mais également aux infractions relatives à la violation de la réglementation relative au contrôle des changes.

En France, l'article 450 du code des douanes prévoit que lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation sont soulevées après le dédouanement lors des contrôles et enquêtes effectuées par les agents des douanes, chacune des deux parties peut consulter pour avis la commission de consultation et d'expertise douanière dite CCED. La saisine de cette commission a été jugé comme ayant un caractère suspensif de l'écoulement du délai de prescription. Et mieux, la Chambre criminelle de la Cour de cassation Française a précisé que cette suspension vaut à l'égard de toutes les personnes poursuivies pour des opérations portant sur les marchandises soumises à l'examen de cette commission.

- *Attendu que la demanderesse ne saurait faire grief à l'arrêt d'avoir jugé que le cours de la prescription de l'action de l'administration des Douanes a été suspendu par la saisine de la commission de conciliation et d'expertise douanière (C.C.E.D.), à l'initiative de l'importateur pour le compte duquel elle avait fait les déclarations en douane, dès lors que la suspension de prescription prévue à l'article 450.1.c du Code des douanes s'applique à l'égard de toutes les personnes poursuivies pour des opérations portant sur les marchandises soumises à l'examen de cette commission. Cass. crim 11 janv. 2006, Bull. crim n° 13.*

Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration

A) Prescription contre les redevables

Article 332 Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, de paiements de primes quelconques, trois (03) ans après paiement des droits, dépôts des marchandises ou le fait générateur qui ouvre droit à la prime.

Article 333 L'administration des douanes est déchargée envers les redevables trois (03) ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

Les actions en restitution et en paiement contre l'administration des douanes se prescrivent en trois (03) ans. De même, la garde des registres et leurs éventuelles représentations pour des procédures judiciaires en cours leur est déchargées trois (03) ans après chaque année expirée.

B) Prescription contre l'administration

Article 334 L'administration des douanes n'est recevable à former aucune demande en paiement des droits, cinq (05) ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

Le délai de prescription des droits dû à l'administration des douanes est de cinq (05) ans.

❖ Généralité sur la prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration

Les articles 332 à 334 consacrent le délai de prescription civile des actions en recouvrement des droits des particuliers des redevables et de l'administration. En effet, comme en matière pénale, la prescription demeure une institution pouvant paralyser l'action du demandeur même si ce dernier, serait en mesure de prouver sa créance. La prescription extinctive, qui se distingue de la prescription acquisitive, est, ainsi que son nom l'indique, une mode d'extinction des droits. Alors que la prescription acquisitive qui n'a pas d'effet sur l'existence du droit en question, le fait passer d'un titulaire à un autre. La prescription prévue par les articles 332 à 334 du code des douane est une prescription extinctive puisse qu'elle tende à neutraliser l'action du demandeur qui est resté inactif pendant un certain temps. Elle éteint le droit du

demandeur et par conséquent libère débiteur. C'est pourquoi elle est souvent qualifiée de prescription libératoire. La prescription prévue par les articles précités résulte du non-exercice des droits par leurs titulaires, pendant un certain délai. L'extinction du droit se manifeste par la perte de l'action en justice contre laquelle une exception peut alors être opposée. Elle se justifie par l'intérêt d'ordre public et de sécurité juridique qu'il y a d'empêcher des procès devenus difficiles à juger ou inopportuns par suite du temps écoulé, alors que, par ailleurs, l'inaction prolongée du titulaire du droit constitue une négligence grave.⁴⁶

De façon générale, les conditions de la prescription extinctive tiennent uniquement dans l'écoulement d'un délai, mais celui-ci n'est pas uniforme et il existe de nombreuses prescriptions particulières à côté de la prescription de droit commun. Le régime et les effets ne diffèrent que très peu entre les différents types de prescriptions, même s'il existe, à côté des prescriptions ordinaires, des prescriptions présomptives, basées uniquement sur la présomption de paiement et dépendant, à ce titre, d'un régime spécial.⁴⁷

Il ressort toutefois de la lecture combinée des dispositions des articles 332 à 334 du code des douanes que le délai de prescription des actions en recouvrement intentées par l'administration des douanes se diffère de celui des actions en restitution ou paiement intentées par les particuliers. L'administration dispose d'un délai de cinq (05) tandis que les particuliers disposent d'un délai de trois (03) pour intentée leurs actions en recouvrement ou en restitution sous peine de voir l'administration des douanes se libérer de toutes créances dont ils pouvaient lui réclamer.

En effet, ce privilège de l'administration des douanes peut se justifier par le fait qu'elle poursuit un intérêt économique et social. Cette dernière, exerce en réalité une mission de service public avec au cœur l'intérêt général. De cette situation, on peut comprendre qu'elle soit dotée de privilèges que ne saurait bénéficier de simples particuliers.

Néanmoins, force est de constater que le recouvrement des droits dus à la douane est gouverné par les règles du droit civil. Or, le droit civil est un droit d'égalité qui conçoit mal qu'un sujet de droit puisse disposer de prérogatives ou de privilèges au détriment d'autres sujets de droit. Donc on peut dire que le droit douanier constitue une dérogation aux règles civiles de recouvrement en ce que les articles 332 à 334 du code des douanes consacrent des délais de

⁴⁶ Anne-Marie SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », répertoire civil, Dalloz mars 2002 recueil n° 5, P.2

⁴⁷ Jean CARBONNIER, « Théorie des obligations », p. 531 et s.

prescription différentes selon qu'on est particulier (Article 332 du code des douanes) ou s'il s'agit de l'administration des douanes (Articles 334 du code des douanes).

❖ Le régime la prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration

La prescription prévue par les articles 332 à 334 du code des douanes concerne les actions en restitution, en paiement de droits et celle particulière portant sur l'obligation de la tenue des registres par l'administration des douanes. Cette prescription, différente de celle portant sur l'action en répression, est régit par les règles civiles et en l'espèce par les articles 218 et suivants du code des obligations civile et commerciales (COCC).

Le point de départ de ce délai de prescription pose également moins de problème que celui de la prescription de l'action en répression dans la mesure où l'article 218 du COCC dispose clairement que « (...) Le délai court à compter du lendemain du jour où l'obligation est exigible ; il expire au jour anniversaire, même férié. ».

Les articles 332 à 334 n'ont pas prévu des causes d'interruption ou de suspension du cours du délai de prescription. Cependant les actions en recouvrement étant des actions civiles les causes d'interruption et de suspension du cours de la prescription, demeurent celles prévues par l'article 219 du COCC. En réalité, le code des douanes n'a fait que poser le principe du délai de prescription, toutefois, le régime de cette prescription doit être recherché dans les règles prévues par le COCC.

• Les cause d'interruption

De façon général, la prescription sanctionne l'inaction du créancier pendant un temps anormalement long. C'est la raison pour laquelle elle est interrompue dès l'instant qu'il y a une action émanant du titulaire du droit pour réclamer ce qui lui est dû.

Sur ce point, l'article 219 du COCC prévoit que « L'aveu même tacite du débiteur, le commandement de payer, l'exécution forcée et la citation en justice interrompt la prescription » Il y a lieu de préciser également que la prescription a pour effet de faire courir l'entier délai à nouveau à compter de l'acte interruptif.

Sur ce point la Cour de cassation française a eu jugé que :

- Le commandement à payer est une cause d'interruption de l'action en recouvrement des amendes et dommage-internet dus à la douane. Cass com. 1^e décembre 1998, Bull civ IV, n° 284 :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 382-5 du Code des douanes et 2244 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les amendes douanières se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts ; qu'il en résulte que la prescription peut être régulièrement interrompue par l'un des actes énumérés à l'article 2244 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X... ont été condamnés par arrêt devenu définitif le 10 décembre 1984 de la cour d'appel de Lyon du 12 juillet 1983 à une amende douanière ; qu'après avoir délivré deux commandements de payer les 29 mai 1985 et 20 décembre 1989, l'administration des Douanes a fait pratiquer une saisie-arrêt le 5 juillet 1990 entre les mains de la gérante de la SCI du Richebourg dans laquelle les époux X... détiennent des parts sociales ; que ces derniers ont assigné l'administration des Douanes en dénonciation de saisie-arrêt ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de prescription de la peine, l'arrêt retient que le caractère répressif des pénalités pécuniaires arrêtées par le Code des douanes, prédominant leur caractère indemnitaire et que la prescription de cinq ans résultant de l'article 754 du Code de procédure pénale n'a pas été interrompue par les commandements de payer ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

➤ *Dans le même sens il a été jugé que les procès-verbaux de douane tendant à établir l'existence d'une infraction douanière et à assoir l'assiette des droits à recouvrer ont un effet interruptif à l'égard de l'action tendant au recouvrement de ces droits.*

- *Com, 27 octobre 2009, n°08-13. 678 ;*
- *Com, 11 octobre 2005, n° 04-12. 907 ;*
- *Com, 9 avril 2002, Bull civ, IV n° 71 ;*
- *Com, 26 mars 2002, n° 00613.066 ;*

- Com, 11 janvier 2000, n° 97-19. 421P ;

➤ De même, il a été jugé que :

Ne donne pas de base légale à sa décision une Cour d'Appel qui, pour déclarer prescrite une action douanière, que des procès-verbaux établis par l'administration des douanes n'ont pas eu d'effet interruptif de la prescription dès lors qu'il ne tendaient pas à établir l'existence d'une infraction pénale, aucune juridiction répressive n'ayant été saisie, ni aucun acte frauduleux allégué, sans rechercher si ces procès-verbaux n'avaient pas pour objet d'établir l'existence d'une infraction à la réglementation douanière, indépendamment de l'exercice de toute poursuite pénale. Com, 9 avril 2002, n° 99-17. 332P.

Toutefois les causes d'interruption doivent intervenir bien avant que la prescription soit acquise. Au cas contraire, le débiteur est libéré.

A ce sujet, la Cour suprême du Sénégal a eu à se prononcer, en matière civile de façon générale, en considérant que :

En matière Civile Selon l'article 219 alinéas 1 et 2 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC), l'aveu même tacite émanant du débiteur, interrompt la prescription, l'entier délai courant à nouveau à compter de l'acte interruptif. Dès lors, c'est à bon droit que la Cour d'Appel, après avoir constaté que l'aveu résultant des correspondances échangées entre 2008 et 2009, a déclaré prescrite l'action en paiement fondé sur le protocole de cession de matériel du 19 novembre 2003. Sénégal, Cour suprême, 05 décembre 2012, 100

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 219 du Code des obligations civiles et commerciales (COCC) et annexé au présent arrêt ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la Cour d'Appel, après avoir constaté que l'aveu, résultant de correspondances échangées entre 2008 et 2009, est intervenu bien après que la prescription ait été acquise, a déclaré prescrite l'action en paiement de Aa Ab Ac Menant fondée sur le protocole de cession de matériel du 19 novembre 2003 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;(Sénégal, Cour suprême, 05 décembre 2012, 100)

- **Les causes de suspension**

Le principe du régime de suspension du cours de la prescription est posé par l'article 219 du COCC qui prévoit que « L'instance et le délai de grâce accordés par le juge suspendent le cours de la prescription qui se poursuit après leur achèvement. ».

Contrairement à l'interruption de la prescription, la suspension ne fait pas courir un nouveau délai, mais constitue une pause du cours du délai. Autrement dit, le temps déjà écoulé avant l'intervention de la cause de suspension n'est pas perdu par celui à qui il joue à sa faveur. A la disparition de la cause de suspension, le délai continue de courir avec la comptabilisation du temps déjà écoulé.

En France la jurisprudence a admis que la saisine de la commission consultation et d'expertise douanière est une cause de suspension de la prescription de l'action en recouvrement des droits dû.

Toutefois la Cour de cassation semble consacrée qu'en cas de pluralités de débiteurs la suspension ne joue qu'à la faveur de ceux ayant saisie ladite commission.

- *La suspension de la prescription ne joue pas à l'égard du commissionnaire qui n'a pas saisi la commission consultation et d'expertise douanière ni formuler de prétention devant cette commission. Cass. Com, 24 septembre 2003. Bull. civ. N° 140.*

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'administration des Douanes fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande alors, selon le moyen :

1 / que l'avis de la CCED est notifié aux parties à la procédure suivie devant elle ; que la cour d'appel a constaté que selon la lettre de la CCED, la société Sagatrans avait été invitée à se rendre à la séance de la CCED et que l'avis rendu lui avait été notifié ; que par ailleurs le commissionnaire et l'importateur sont des codébiteurs solidaires des droits et taxes éludés ; qu'en raison des liens contractuels unissant les parties, l'avis de la CCED quelle que soit la partie à l'origine de sa saisine permet de trancher un litige les opposant à l'administration des Douanes ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 450 1 c du Code des douanes ;

2 / que la suspension du cours de la prescription de l'action en recouvrement liée à la saisine de la CCED vaut à l'endroit de tous les coobligés, chaque débiteur solidaire devant être considéré comme le représentant nécessaire de ses coobligés ; que l'importateur et le déclarant

étant solidairement tenus au paiement de la dette douanière, la saisine de la CCED par l'un d'eux suffisant à rendre l'avis de la CCED opposable à l'autre ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 201-3 et 213 du Code des douanes communautaires, ensemble l'article 1208 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt constate que seule la société Etablissements Arnaud a saisi la CCED par lettre du 3 janvier 1995, alors que le délai de deux mois à compter du procès-verbal de notification des droits éludés qui était imparti à la société Sagatrans pour saisir cette commission était expiré depuis le 30 août 1994 et que, aux termes d'un courrier du secrétaire général de la CCED, selon la pratique à cette époque, la société Sagatrans a été invitée à se rendre à la séance de la CCED consacrée au dossier et a été destinataire de l'avis rendu ; qu'en l'état de ces constatations, faisant ressortir que la société Sagatrans, qui n'avait ni saisi la CCED, ni formulé de prétentions devant celle-ci, n'avait pas la qualité de partie à la procédure ouverte devant la Commission, la cour d'appel a exactement décidé que la suspension de la prescription prévue par l'article 4501 c du Code des douanes n'avait pas joué à son égard ;

Attendu, d'autre part, qu'en cas de solidarité, la suspension de la prescription ne peut être invoquée que par les personnes au profit desquelles la loi l'a établie et qu'elle ne joue que contre les personnes à l'égard desquelles la loi l'accorde ; qu'après avoir rappelé que si l'avis de la CCED s'impose pour ce qui est des constatations techniques et matérielles à toute juridiction, son existence n'est pas pour autant une condition de la poursuite, de sorte de l'action des Douanes contre la société Sagatrans pouvait être mise en œuvre dès l'expiration du délai imparti au commissionnaire pour saisir la Commission dès lors que ni l'Administration ni la société n'avait saisi à cette date cet organisme, l'arrêt énonce exactement que la société Sagatrans ne peut se voir opposer par l'administration des Douanes la suspension du cours de la prescription liée à la saisine de la CCED par son codébiteur solidaire, la société Arnaud ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; (. Cass. Com, 24 septembre 2003. Bull. civ. N° 140.)

C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 335

1. Les prescriptions visées aux articles 331 à 334 du présent code deviennent décennales quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée

en justice, condamnation, promesse, convention ou toute autre obligation relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 334 du présent code, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

Les articles 332 à 334 posent le principe général du délai de prescription des actions en restitution et en paiement et en recouvrement de sommes dues de même celui de l'obligation de la tenue des registres douaniers. Quant à l'article 331 du code des douanes, il pose le principe de la prescription de l'action en répression des infractions douanière

Cependant l'article 335 consacre une dérogation au délai prévu par les articles précités en le portant à dix (10) ans à chaque fois qu'il y a une contrainte⁴⁸ décernée et signifiée, une demande formée en justice, la condamnation, la promesse, la convention ou toute autre obligation relative à l'objet qui est répété.

De même, la fraude du redevable, ayant empêché l'administration des douanes de découvrir le fait générateur de son droit, rend la prescription décennale. En France la jurisprudence a eu se prononcer sur l'article 355 du code des douanes français qui est le pendant de l'article 335 du code des douanes Sénégalais, cependant à la différence avec le Sénégal, la France prolonge le délai de trois ans à trente ans. Ainsi il a été jugé que :

- *Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que l'article 221 S3 et 4 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lorsque le défaut de paiement des droits de douane a pour origine une infraction pénale, le délai de prescription de la dette douanière commence à courir le jour où la décision prononcée à l'issue de la procédure pénale est devenue définitive. Dès lors qu'il est constaté que le commissionnaire en douane a, pour le compte de quatre sociétés fictives, procédé aux déclarations d'importation litigieuses en sorte que, par application de*

⁴⁸ La contrainte : C'est un ordre qui peut émaner de l'autorité compétente du trésor ou des comptables publics habilités à cet effet, du directeur général des douanes, des directeurs, des chefs de bureaux et chefs de subdivision des douanes, pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature, des amendes et autres sommes dues au Trésor public lorsque le montant dépasse 1.000.000 Francs. CF articles 325 et 326 du code des douanes.

l'article 201 du code des douane communautaire, il était débiteur de la dette douanière ; qu'il est relevé que ces déclarations étaient constitutives d'infractions pénales et qu'une procédure pénale était engagée contre les dirigeants de ces sociétés pour, notamment, déterminer le montant des droits dus, il résulte que la cour d'Appel a pu déduire que la dette douanière résultait d'un acte passible de poursuites judiciaires répressive, en sorte que la prescription trentenaire alors prévue par l'article 335 du code des douanes était applicable. Com, 5 juillet 2017 n° 14-11.212.

- *En vertu des dispositions combinées des articles 221 du code des douanes communautaire et 355 du code des douane, la prescription de l'action de l'administration des douanes en recouvrement a posteriori des droits de douane cesse d'être triennale et devient trentenaire lorsque c'est à la suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressive que les autorités douanières n'ont pas été en mesure de déterminer le montant exacte des droits dus. Par suite il convient d'appliquer la prescription trentenaire dans la mesure où les droits réclamés par l'administration des douanes n'ont pu être perçus à l'époque, à raison des manœuvres frauduleuses commises par les dirigeants de la société, définitivement condamnés pour ces faits, peu importe que ces faits n'aient pas été commis par tous les redevables de la dette douanière. Pari 15 octobre 2013 n° 2012/15061.*

La jurisprudence a eu à se prononcer à plusieurs reprises pour faire constater des faits de fraude ayant prolongé le délai de prescription de l'action publique de façon générale. On peut en citer :

- *La dissimulation du produit du jeu : Crim., 29 octobre 1984, n°323 ;*
- *La publicité trompeuse Crim., 20 février 1986, n° 70 ;*
- *La fraude en matière de divorce Crim., 5 juin 1996, n° 239 ;*
- *L'atteinte à la vie privée Crim., 4 mars 1997, n° 83 ; Crim., 30 septembre 2008, n°197 ;*
- *Le favoritisme Crim., 5 mai 2004 n° 110 ; Crim., 19 mai 2004 n° 131.*

A ce niveau, il y a lieu de relever que l'article 219 du COCC pose la citation en justice comme une cause d'interruption du délai de prescription or, au sens de l'article 335 du code des douane, la demande formée en justice fait jouer une dérogation au délai de prescription prévu par les articles 331 à 334 pour la porter à dix (10) ans. Et toujours, dans le même sens, les acte de poursuites et d'instructions sont également des causes d'interruption de l'action en répression des infractions douanières.

CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I - TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

Paragraphe I – Compétence matérielle

Article 336 Les tribunaux départementaux connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions.

Les tribunaux d'instances sont juges des contraventions douanières et de toutes les exceptions relatives à des questions douanières soulevées devant eux.

Les tribunaux départementaux devenus les tribunaux d'instance⁴⁹ ont une compétence d'attribution. Autrement dit, ils ne sont compétents que dans les matières que la loi leur attribue une compétence. A cet effet, à chaque fois que législateur entend donner à ceux-ci une compétence, il est sensé le prévoir textuellement, faute de quoi, on considère que la matière concernée revient aux tribunaux de grande instance ayant une compétence résiduelle

Il ressort de l'article 336 du code des douanes que les contraventions douanières⁵⁰ sont de la compétence des tribunaux d'instance. On peut ainsi dire que le législateur a expressément consacré la compétence des tribunaux d'instance en matière de contravention douanière. Cependant, il importe de préciser qu'en l'espèce, l'article 336 fait allusion au tribunal d'instance statuant en matière de simple police. En France, c'est l'article 356 qui prévoit la compétence du tribunal de simple police pour les contraventions douanière et les exceptions ayant trait à une question douanière soulevé au cours de leurs instances.

La compétence matérielle s'entend en l'espèce à la matière, aux qualifications pénales que le législateur permet aux tribunaux d'instance de juger. Il est clair que les tribunaux d'instance ne se limitent pas à trancher le fond du litige, ils ont également compétence pour connaître toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant eux. Ex : lorsqu'un prévenu soulève l'illégalité d'un acte réglementaire pris en matière douanière.

⁴⁹ Loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal à son article 4.

⁵⁰ Contraventions douanières : il s'agit des infractions à la réglementation douanière qui sont prévues par les articles 385 à 389. Elles sont classées en cinq catégories à savoir les contraventions de premières classes jusqu'au contraventions de cinquièmes classes

En ce sens, Frédérique AGOSTINI précisait que « La compétence en matière pénale est l'étendue du pouvoir d'une juridiction donnée de connaître d'un litige relevant de la matière pénale. Un tel litige ne se limite pas au procès pénal, à savoir à l'instruction et au jugement d'une infraction pénale. Les juridictions pénales connaissent, parallèlement au fond du droit, du contentieux de la procédure pénale qui comprend, en amont, celui de l'activité de la police judiciaire. Elles statuent également, en aval, sur les suites de l'infraction pénale que sont l'application de la peine prononcée et l'indemnisation du préjudice subi par la victime de l'infraction. »⁵¹

A cet effet, il a été jugé que :

- *Conformément aux dispositions de l'articles 356 du code des douanes, la contravention visée à l'article 412, S 5 du code des douanes, passible de confiscation de la marchandise litigieuse ainsi que d'une amende de cent à cinq cent francs, entre dans la compétence du juge de police. Crim, 18 février 1969, n° 68-92.313P.*
- *Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières. Dès lors, si une Cour d'Appel se déclare incompétente pour connaître les faits inexactement qualifiés de délits douaniers mais qu'elle déclare constitués une contravention des douanes, elle doit prononcer la peine afférente à cette contravention et statuer sur l'action des douanes. Crim, 12 février 1964, n° 63-91.043P.*

Article 337

1. Les tribunaux régionaux connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception devant les mêmes juridictions.

2. Ils connaissent également des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Les tribunaux de grandes instances sont juges des délits douaniers et de toutes les exceptions relatives à des questions douanières soulevées devant eux. Toutefois, ils sont compétents pour les contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

⁵¹ Frédérique AGOSTINI « *la compétence* », Répertoire pénal, Dalloz, février 2005, P.1.

Le législateur douanier du Sénégal a opéré à une distribution des compétences entre les tribunaux d'instance et ceux de grande instance en fonction que l'on se trouve devant une contravention ou un délit douanier.

En effet, comme étudié ci-dessus, les contraventions sont de la compétence des tribunaux d'instance et les délits⁵² sont jugés par les tribunaux de grande instance. Comme les tribunaux d'instances également, les tribunaux de grandes instances, en statuant sur un délit douanier, demeurent compétents pour connaître toute exception relative à une question douanière qui serait soulevée devant eux. La lecture combinée des dispositions des articles 336 et 337 du code des douanes permet de dire qu'en matière douanière le maxime « le juge de l'action est le juge de l'exception » vaut en ce qui concerne les questions douanières qui peuvent être soulevée, par la voie des exceptions de procédures, devant la juridiction saisie.

Il y a lieu de préciser qu'en outre, le dernier alinéa de l'article 337 consacre la compétence des tribunaux de grandes instances pour connaître les contraventions de douanes connexes, accessoires ou qui se rattachent à un délit douanier dont ils sont appelés à juger.⁵³ Cela se justifie par les exigences d'une bonne administration de la justice et permet d'éviter qu'il ait des contrariétés de décisions entre affaires présentant des liens étroits ou mêmes qui s'entremêlent. A cet effet, il a été jugé que :

- *Le présent litige relatif à la contestation de la validité des procès-verbaux dressés et des saisies opérées par les services des douanes dans les locaux du prévenu, relève de la compétence des juridictions répressive en vertu de l'article 357 dès lors qu'une information judiciaire a été ouverte par le parquet de Paris pour divers délits douaniers à la suite du dépôt d'un acte introductif d'instance fiscale par la direction des douanes. Paris, 31 janvier 2007, n° 06/14173.*

⁵² Délit douanier : Le droit douanier sénégalais catégorise les délits en trois classes. L'article 390 du code des douanes prévoit les délits de première classe, l'article 392 prévoit celles de deuxième classe et enfin, l'article 392 qui prévoit les délits de troisième classe.

⁵³ La connexité est définie par l'article 196 du code de procédure pénale du Sénégal « Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. »

- *Dans le même sens, la juridiction précitée a retenu qu'en vertu de l'article 357 du code des douanes (le pendant de l'article 337 du code des douanes du Sénégal) un prévenu poursuivi pour délit douanier et de change peut saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à obtenir la restitution de la consignation valant main levée de la saisie du moyen de transport. Crim, 6 juillet 1994, n° 93-80.115P.*
- *De même la Chambre criminelle de la cour de cassation française a eu à confirmer un arrêt de la 9^e chambre de la cour d'appel de Paris ayant jugé, en même temps, délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et la contravention douanière de fausse déclaration de valeur ayant permis d'éluder des droits et taxes. Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 6 juin 1994, 93-82.153, Inédit.*

Il faut également souligner qu'une fois saisis, les tribunaux d'instances et de grandes instances connaissent aussi bien de l'action publique que de l'action fiscale née de l'infraction douanière et réservée à l'administration des douanes. Toutefois, le ministère public peut exercer concurremment l'action publique et l'action fiscale.

Article 338 Les tribunaux régionaux connaissent également des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'ayant pas un caractère pénal.

Les tribunaux de grandes instances connaissent de l'ensemble contentieux douanière n'ayant pas un caractère pénal.

Il faut noter qu'en dehors de l'action en répression des infractions à la réglementation douanière, d'autres contentieux peuvent opposer l'administration des douanes et les particuliers. Il en est ainsi notamment, des actions en restitution de saisie, des actions en remboursement, des actions en garantie, des actions en contestation de paiement de droits, des oppositions à contrainte etc. Il s'agit de façon générale du contentieux civil pouvant opposer l'administration des douanes aux particuliers. Ce type de contentieux relève, en vertu des dispositions de l'article 338 du code des douanes, des tribunaux de grande instance statuant en matière civile.

Bref, on peut dire que les tribunaux de grande instance, statuant en matière civile, demeurent compétents pour toutes les questions qui n'ont pas un caractère pénal. Toutefois, les juridictions répressives peuvent connaître des affaires civiles. C'est le cas des exceptions relatives à des questions douanières lorsqu'elles sont soulevées en cours de leurs instances.

En France, le tribunal des conflits, depuis l'arrêt administration des douanes contre la société LES CAFES JACQUES VABRE, a eu se prononcer sur la compétence des juridictions civiles en matière douanière, avec une nette application de l'article 357 bis du code des douanes français d'alors, qui est le pendant de l'article 338 du code des douanes du Sénégal. Ainsi la juridiction précitée avait considéré :

- *Qu'aux termes de l'article 357 bis du code des douanes "les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions a contrainte et des autres affaires de douanes n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives" ; que, s'il résulte de cette disposition que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de toutes les contestations concernant l'assiette et le recouvrement des droits de douanes et notamment des actions en responsabilité qui peuvent être engagées par les redevables contre l'Etat en raison de faits afférents à des opérations d'assiette et de recouvrement de ces droits, une telle attribution de compétence ne s'étend pas à celles des activités du service des douanes qui ne concernent pas la détermination des droits de douane ou qui sont détachables de ladite détermination. Tribunal des conflits, du 28 mai 1979, Administration des douanes c/ la société LES CAFES JACQUES VABRE, 02126, publié au recueil Lebon.*
- *Dans le même sens, la Cour de cassation française a jugé que la juridiction répressive ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître de l'action récursoire d'un prévenu condamné solidairement au paiement des droits douaniers éludés, exercer par l'appel en garantie des autres prévenus, l'article 357 bis du code des douanes attribuant aux tribunaux d'instance les contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toutes natures recouvrées par l'administration des douanes. Crim, 3 novembre 2005, n° 04-87.546P.*

Paragraphe I - Compétence territoriale

Article 339

1. Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction douanière est celui dans le ressort duquel est situé l'unité de douane la plus proche du lieu de constatation de l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui de l'unité de douane où les marchandises ont été déposées.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal régional dans le ressort duquel est située l'unité de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

En matière pénale, la juridiction territorialement compétente pour connaître de l'infraction douanière est déterminée en fonction de l'unité de douane la plus proche du lieu de constatation de l'infraction ou de l'unité où les marchandises ont été déposées s'il s'agit de saisies. Par ailleurs les oppositions à contrainte sont jugées par le tribunal de grande instance du ressort de l'unité de douane l'ayant décernée. Les autres instances restent soumises aux règles ordinaires de compétence territoriale.

Le droit pénal douanier marque ici une différence nette avec la procédure pénale de droit commun où, la juridiction compétente est celle du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu, du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée par une autre cause, et du lieu de détention.⁵⁴

Ces règles de compétence sont d'une importance capitale parce qu'elles sont des règles d'ordre public que le juge est tenu de vérifier avant de statuer. Sur ce point,

- *La chambre criminelle de la Cour de cassation française a eu à censurer un arrêt d'une Cour d'appel ayant retenu sa compétence en se basant sur le fait qu'elle est la juridiction du siège des services des douanes ou les résultats de l'enquête avaient été centralisés, collationnés et analysés, alors que les infractions n'avaient pas été matériellement constatées à cet endroit. Cass. Crim, 29 octobre 1998 : Bull. crim., n°282.*
- *Il a également été jugé qu'encours la cassation, l'arrêt d'une Cour d'Appel qui énonce qu'est compétent pour juger une contravention douanière commise au siège d'une société, le tribunal de police dans le ressort duquel se trouve la DNRED, dans les locaux de laquelle ont été centralisés et analysés les résultats de l'enquête, alors qu'il ne résulte d'aucune constatation que le lieu retenu pour déterminer la compétence de la juridiction ait l'un de ceux énumérés par les dispositions du code des douanes fixant les règles de compétence. Crim. 29 octobre 1998.n°97-84.433P.*

⁵⁴ Article 370 du code procédure pénale issu de la loi n°85-25 du 27/02/85 modifiant le code de procédure pénal du Sénégal.

- *Dans le même sens, la juridiction précitée a considéré que viole les règles de compétence territoriale, une Cour d'appel qui, pour une personne poursuivie pour avoir refusé à communiquer à l'administration des douanes des documents bancaires qui lui avaient été réclamés, avait retenu la compétence de la juridiction du lieu où les documents ont été demandés pour la première fois, alors qu'il ressortait du procès-verbal dressé à cette occasion que, ce jour-là, l'intéressé avait seulement été invité à se présenter au service des douanes avec les documents en question, de sorte que c'est dans les locaux des douanes, où le prévenu s'était rendu sans les documents bancaires, que l'infraction avait été constatée. Cass. Crim, 23 février 1987 : Bull. crim., n°86.*
- *Dans le même sens, les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont, aux termes de l'article 358 du code des douanes (pendant de l'article 339 du code des douanes du Sénégal), portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des douanes le plus proche du lieu de la constatation de l'infraction. Crim. 18 février 1969. n° 68-92.313P.*

Pour ce qui est des actions en oppositions aux contraintes décernées par l'administration des douanes, c'est le tribunal de grande instance du ressort de l'unité de douane ayant servi la contrainte qui demeure compétent pour connaître une telle action. Les autres instances, notamment civiles, restent soumises aux règles ordinaires.

Les articles 336 à 339 organisent les règles de compétence pour saisir les juridictions en matière douanière. Ces règles se varient selon que l'on se trouve en matière pénale douanière ou devant un contentieux civil mettant en cause l'administration des douanes.

CONCLUSION

Les articles 330 à 339 du code des douanes, qui correspondent exactement à l'extinction des droits de poursuite et répression et une partie des procédures devant les tribunaux notamment, des tribunaux compétents en matière de douane sont révélateur du caractère dérogoire du droit douanier. Parmi ces dérogations majeures par rapport au droit pénal général on peut en citer le fait qu'en matière pénale, il est de principe que l'action publique est indisponible. Le ministère public ne fait que l'exercer au nom de la société et par conséquent il ne peut transiger avec le délinquant pour l'offrir une chance de ne pas être poursuivi en contrepartie du versement d'une amende. Cependant, il est clair que la transaction prévue par l'article 330 du code des douanes est une exception à ce principe. Cet article permet à l'administration des douanes d'éteindre et l'action publique et l'action fiscale née d'une infraction douanière. Plus décisif, cette possibilité lui est offerte à tout hauteur de la procédure, même après le jugement.

Une autre particularité ressort également de l'article 331 qui prévoit que l'action en répression des infractions douanière se prescrive par trois. Ici il n'y a pas de distinction entre les délits douaniers et les contraventions douanières, toutes les deux sont soumises au même régime de prescription, même s'il importe de relever que pour les infractions relatives au contrôle à la réglementation des changes, elles sont soumises au régime de prescription de l'infraction de détournement de deniers publics c'est-à-dire sept (07) ans. Notons en plus l'article 335 qui prévoit des causes de prorogation du délai de prescription.

L'application du code des douanes n'a pas posé de difficultés majeures au regard de la jurisprudence exploitée. Toutefois il a été noté quelques écarts dans la mise en œuvre des dispositions que le juge n'a pas tardé à corriger dans son office, en fin de marquer l'équilibre entre l'efficacité de la répression pour la protection des intérêts financiers de l'Etat, protégés par la douane et les droits et libertés des citoyens qui de par leurs activités ne cessent d'être en conflit avec l'administration des douanes.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Bernard BOULOC, « *Procédure pénale* », Dalloz, précis, janvier 2010, n° 180, 1266.P.
- Christophe SOULARD, « *Guide pratique du contentieux douanier* », Litec, 2007, P.301.
- Claude. J. BERR et Henri TREMEAU, « *le droit douanier communautaire et national* », édition Economica, 6^e édition 2004, 613.P.
- Herman Bekaert « *La manifestation de la vérité dans le procès pénal* », Bruxelles, Bruylant, 1972, 367.P.
- Jean CARBONNIER, « *Théorie des obligations* », 2622.P.
- Jean PRADEL, « *Droit pénal général* », 19^e édition 2012, 768.P.
- Jean Pradel, « *procédure pénale* », 12^{ème} édition, Cujas, 1er déc. 2004, 1130.P.
- Ibrahima DIAGNE, « *Les régime douaniers au Sénégal* », harmattan, 2016, 287.P.
- MERLE et André VITU « *traité de Droit criminel* », édition CUJAS, février 2001, 1068.P.
- Malick FAYE, « *Le droit douanier sénégalais* », harmattan, 2015, 314.P.
- Thierry MOREAU et Damien VANDERMEERSCH, « *Eléments de droit pénal* », Bruxelles, la charte, 2018, 465.P.

Thèses et mémoires

- Alexis MIHMAN, « *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale. Pour une approche unitaire du temps dans la réponse pénal* », thèse, Paris XI, 2007, 571.P.
- André VARINARD, « *la prescription de l'action publique, sa nature juridique, droit matériel, droit formel* », thèse de doctorat, droit, Lyon, 1973, 529.P.
- Boubacar Camara, « *Le contentieux douanier au Sénégal : réflexion sur la place du juge dans le traitement des infractions* », thèse de doctorat, Grenoble, 2005, 319.P.
- Charles. A. ROBERT « *l'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique* », Thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 16 février 2007.
- Mamadou DIAGNE, « *Analyse des causes d'extinctions des poursuites en matière pénale douanière* » mémoire ENAM, 1990-1991, P.34.

Rozenn CREN, « Poursuites et sanctions en droit pénal douanier », thèse de doctorat soutenue le 16 novembre 2011 à l'université Panthéon-Assas, 374.P.

Articles

Alioune DIONE, Jean PANNIER « La réforme du code des douanes du Sénégal », Village-justice.com, 17025, html. 7.P.

Anne-Marie SOHM-BOURGEOIS, « Prescription civile », répertoire civil, Dalloz mars 2002 recueil n° 5, P.2 et s.

Bernard BOULOC, « Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique », Mélanges à l'honneur de C GALVALDA, Dalloz, 2002, P. 57 et s.

Christian PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », RSC 1983.

Claude J BERR, Répertoire de procédure pénale et de droit pénal, Dalloz, P 116 et s.

Eric. GHERARDI, « réflexion sur la nature juridique de la transaction pénale », RFD adm, 1999.906. P.910.

Frédérique AGOSTINI « la compétence », Répertoire pénal, Dalloz, février 2005, P.1 et s.

Hadidjatou YOUNGOUA « l'éclatement du cadre personnel de la transaction douanière au Cameroun » *P.I*, International Multi lingual Journal of Science and Technology (IMJST), Vol. 6 Issue 8, August – 2021.

Jean-François DUPRE, « la transaction en matière pénale », librairie technique, 1977, 248.P.

Jean Mary AUBY, « la transaction en matière administrative », AJDA, 1956.1, P, 1-4.

Matthieu HY : « les effets du règlement transactionnel », article de droit pénal publié le 31 janvier 2018, blog des avocats, avocat.fr, consulté le 7 novembre 2022 à 10 : 43 minutes.

Michel. BOITARD, « la transaction pénale en droit française », rev.sc.crim, 1941, P. 151-186.

Michel DOBKINE, « la transaction en matière pénal », Recueil Dalloz 1994, P. 137-139.

Pierre MONVILLE « le petit futé 2020 de prescription de l'action publique », 2020, P.4 et s.
Raymond GASSIN, Rep. Pen, Dalloz, V° transaction, n° 131, P.217 et s.
55.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
INTRODUCTION	1
Section III : extinction des droits de poursuite et de répression.....	3
Paragraphe I Transaction.....	3
Paragraphe II - Prescription de l'action	12
Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration	23
A) Prescription contre les redevables	23
B) Prescription contre l'administration	23
C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu	29
CHAPITRE IV - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	32
SECTION I - TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE	32
Paragraphe I – Compétence matérielle.....	32
Paragraphe I - Compétence territoriale	36
CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE.....	40